

Parc naturel régional du Vercors

BUREAU SYNDICAL : DÉCISIONS

mercredi 02 mars à 18 heures à Lans-en-Vercors

Le six avril deux mille vingt-deux, le Bureau du Parc Naturel Régional du Vercors, dûment convoqué le trente mars deux mille vingt-deux par le Président, s'est réuni à Lans-en-Vercors.

Délégués présents :

ADENOT Jacques, Délégué de Saint-Nizier-du-Moucherotte
 AGERON Philippe, Délégué de Pont-en-Royans
 ALLEYRON-BIRON Robert, Délégué de La Rivière
 BAUDRIER Marie-Odile, Délégué de Saint-Julien-en-Vercors
 CHAZALET Yves, Délégué de Combovin
 DU RETAIL Valérie, Déléguée de Die
 DYE Jean-Christophe, Délégué de Saint-Martin-en-Vercors
 FAURE Nathalie, Conseil départemental de l'Isère (départ 20h10)
 FILLET Pierre Louis, Délégué de la CC du Royans-Vercors
 GAGNIER Gérard, Délégué de la CC du Val de Drôme
 KRAEMER Michael, Délégué de la CC du Massif du Vercors
 MENA Eric, Délégué de Gresse-en-Vercors
 MOCELLIN Raphaël, Conseil Régional AuRA (départ 20h10)
 PEYRETOU Nicolas, Délégué de La Motte-Fanjas (départ 20h10)
 TREGRET Agnès, Déléguée du Percy-en-Trièves
 VARTANIAN Michel, Délégué de Chamaloc

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

BLUNAT Pierre, Délégué de Vinay (présent en visioconférence) à Michel VARTANIAN
 BOLZE Catherine, Conseil Régional AuRA (présente en visioconférence) à Pierre Louis FILLET
 BRUNET Florent, Conseil Régional AuRA (présent en visioconférence) à Robert ALLEYRON-BIRON
 DE SMEDT Imen, Déléguée CD38 à Raphaël MOCELLIN
 LEVI Thierry, Délégué d'Oriol-en-Royans à Nicolas PEYRETOU
 NAVA Nicole, Déléguée de Saint-Marcellin à Marie-Odile BAUDRIER
 PANO Alban, Délégué CD26 à Philippe AGERON
 PELLETIER Henri, Délégué de Varcès-Allières-et-Risset à Eric MENA
 PUISSAT Frédérique, Déléguée CD38 à Nathalie FAURE
 ROBERT David, Délégué de Romans-sur-Isère (présent en visioconférence) à Jacques ADENOT
 VIGNON Violaine, Déléguée de Lans-en-V. à Michael KRAEMER
 ZAMMIT-HELMER Nathalie, Déléguée CD26 à Agnès TREGRET

Participaient également à la réunion :

BEGOU Bruno, FAUP
 BELLON Denis, Fondation du Patrimoine
 BOURDEAU Philippe, Conseil scientifique
 PUTOT Olivier, Directeur du Parc du Vercors
 VERON François, 1^{er} VP du Conseil Scientifique

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice : 35
 Présents : **16** (mini 10)
**13 présents après
20h10**

NOMBRE DE VOIX

En exercice : 47
 Présentes : 20
 Pouvoirs : 20
 Total : **40** (mini 25)
30 voix après 20h10

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance.

Le Bureau Syndical approuve le compte-rendu de la réunion du Bureau du 2 mars 2022.

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après échanges de vues et interventions,

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 06 avril 2022

Convention de labellisation du site des « Falaises du Moucherotte au Pic Saint Michel » dans le réseau des espaces naturels sensibles du département de l'Isère

En 2019, la commune de Claix a exprimé sa volonté de travailler sur la mise en place d'une démarche de protection et de préservation de la biodiversité des falaises du Vercors au-dessus du Peuil. L'origine de ce projet est liée aux inquiétudes de la commune vis-à-vis de la pratique d'activités sportives qui peuvent occasionner des dérangements de l'avifaune nidifiant dans les falaises. L'objectif est donc de préserver les enjeux environnementaux et de biodiversité tout en prenant en compte les usages présents.

La commune de Claix a réalisé un diagnostic environnemental mettant en évidence les enjeux et la sensibilité du site. Les résultats ont été partagés avec les communes de Lans-en-Vercors, Saint-Nizier-du-Moucherotte, Seyssinet-Pariset, Seyssins, et Varcès-Allières-et-Risset, ainsi que le Parc naturel régional du Vercors.

Les six communes ont décidé de manière conjointe en 2021 d'élaborer un projet de préservation du site des Falaises du Moucherotte au Pic Saint Michel, sous la forme d'un Espace Naturel Sensible (ENS) local. Les communes ont sollicité le syndicat mixte du Parc pour l'animation et la gestion de l'ENS. Le périmètre de l'ENS sera également doté d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope.

Le 27 janvier 2021, le bureau du Parc s'est positionné favorablement pour animer la gouvernance du futur Espace Naturel Sensible des Falaises et solliciter officiellement le Département de l'Isère pour la labellisation du site (délibération 2021.B 07). Le 24 mars 2021, le bureau du Parc a approuvé le plan de financement du programme d'élaboration du plan de gestion des Falaises (délibération 2021.BS 17). Ce plan de financement prévoyait le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission pour une durée de 14 mois à 0,75 ETP pour élaborer le plan de gestion du futur ENS. Cette mission d'ingénierie est partagée avec la commune de Lans-en-Vercors pour l'élaboration du plan de gestion de l'ENS local du plateau des Ramées (0,25 ETP).

Suite au recrutement organisé en juillet 2021, le contrat de la chargée de mission ENS des Falaises et des Ramées a démarré le 1er août 2021. Une première phase de concertation à travers l'organisation de groupes de travail thématiques en septembre et octobre 2021 a donné lieu à la description de l'état initial de l'ENS et à la définition des enjeux propres à celui-ci. Une deuxième phase de concertation et de groupes de travail en janvier et février 2022 a permis de définir des objectifs à long terme pour la gestion du site et une ébauche de plan d'actions. Ce processus d'élaboration du plan de gestion a été ponctué de deux comités de site en juin 2021 (lancement de la démarche) et en décembre 2021 (validation des enjeux) ; ainsi que d'un comité de pilotage en janvier 2022.

Le Département de l'Isère est l'instance qui valide la création de l'ENS par l'intégration du nouveau site naturel dans le réseau des ENS isérois. La convention de labellisation jointe à la délibération définit les engagements de chacune des parties prenantes, les modalités de gouvernance et de financement du nouvel ENS. La convention identifie le Parc naturel régional du Vercors comme gestionnaire de l'ENS des Falaises.

A ce titre, la convention prévoit que le PNRV soit responsable de la constitution, de l'entretien et de la gestion du site labellisé, en prenant en compte les enjeux identifiés sur le site, et en accord avec les Communes et le Département ; et qu'il mette en œuvre sous sa maîtrise d'ouvrage et sous sa responsabilité les travaux, les mesures de gestion et d'ouverture au public relatives à cet espace. Le PNRV sera également en charge de la gestion des aspects

administratifs : bilans d'activités, organisation des comités de pilotage et de site, demandes de subventions annuelles etc.

La présente délibération propose de valider les missions de gestionnaire de l'ENS par le Parc et de valider les termes de la convention de labellisation de l'ENS Parc des Falaises du Moucherotte au Pic Saint Michel.

Le bureau syndical décide à l'unanimité :

- d'**ACCEPTER** les missions de gestionnaire de l'ENS Parc des Falaises du Moucherotte au Pic Saint Michel,
- d'**APPROUVER** la convention de labellisation du site des Falaises du Moucherotte au Pic Saint Michel au réseau des espaces naturels sensibles isérois
- et d'**AUTORISER** le Président à signer la convention du site des Falaises tous actes et pièces relatifs à ce dossier.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 06 avril 2022

Natura 2000 : Révision du DOCOB des sites des Hauts plateaux du Vercors et suivis et études dans les sites des piémonts : choix des prestataires

Le Président informe les membres du Bureau que la consultation regroupait les prestations prévues dans le cadre de trois opérations distinctes, à savoir l'animation de Natura 2000 ; la gestion du site des Hauts Plateaux du Vercors et les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Le montant total initialement estimé pour l'ensemble des lots s'élevait à 104 354,17 € H.T..

Le Parc du Vercors a consulté dans le cadre d'une procédure adaptée (article R2123-1 du n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique), pour les lots suivants :

- Lot 1 : révision de la cartographie d'habitats des sites Natura 2000 des Hauts Plateaux du Vercors
- Lot 2 : bilan du Document d'Objectifs des sites Natura 2000 des Hauts Plateaux du Vercors
- Lot 3 : suivi des populations de chiroptères des sites Natura des piémonts
- Lot 4 : étude botanique du site du rebord méridional du Vercors
- Lot 5 : MAEC prairies fleuries : expertise agronomique
- Lot 6 : MAEC prairies fleuries : expertise écologique
- Lot 7 : suivi des plans de gestion pastorale des MAEC
- Lot 8 : MAEC des habitats naturels d'intérêt communautaire

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été publié sur les sites Internet du Parc et du Dauphiné EuroLégales en date du 10 février 2022, ainsi qu'au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE), respectivement en dates du 14 et 15 février 2022.

Le dossier de consultation a été retiré par 14 candidats. Une remise des offres a été imposée par voie dématérialisée via une plateforme dématérialisée agréée. La date limite de la remise des offres était fixée au jeudi 03 mars 2022, avant 12h00.

Huit candidats ont retourné leur offre avant la date limite : une offre pour le lot 1 ; deux offres pour le lot 2 ; deux offres pour le lot 3 ; une offre pour le lot 5 ; deux offres pour le lot 6 ; une offre pour le lot 7 et deux offres pour le lot 8. Aucune offre n'a été remise pour le lot 4.

L'analyse technique a été faite par l'équipe technique du Parc, selon les critères portés à connaissance des soumissionnaires via le dossier de consultation, à savoir :

- Valeur technique au vue du mémoire du candidat : 60 %
- Prix : 30 %
- Note environnementale : 10 %

La pondération des critères pour le lot 4 était la suivante :

- Valeur technique au vue du mémoire du candidat : 80 %
- Calendrier de réalisation : 5 %
- Prix : 5 %
- Note environnementale : 10 %

Comme le lot 4 était infructueux, une demande de devis a été adressée à un candidat ciblé.

Les offres reçues pour lots 5 et 7 ne répondant pas au besoins décrits dans le cahier des charges, elles sont déclarées inappropriées. Par conséquent, ces deux lots étant infructueux, une demande de devis a été adressée à un candidat ciblé pour chaque lot.

Pour le lot 8, les offres de prix étant supérieures à l'estimation, une négociation financière a été faite. Après l'issue de cette consultation restreinte pour les lots 4-5 et 7 et de la négociation pour le lot 8, le montant total des huit lots s'élève à **105 899,82 € H.T.**

Compte tenu de la délibération du Comité Syndical en date du 10 octobre 2020 relative à la délégation de compétences de l'assemblée délibérante au Bureau, il est proposé aux membres du Bureau de se prononcer sur le choix des prestataires retenus.

Le bureau syndical décide à l'unanimité :

→ d'**AUTORISER** le Président à signer les marchés pour NATURA 2000 : Révision du DOCOB des sites des Hauts plateaux du Vercors FR8201744 & FR8210017 et Suivis et études dans les sites des piémonts : FR8201743, FR8201681, FR8201682, FR8201692 pour un montant **total de 105 899,82 € H.T.** avec :

- l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, Agence Territoriale Drôme-Ardèche, UP ETUDES Drôme Ardèche, 16 rue La Pérouse, BP 919, 26 009 VALENCE CEDEX (Siège social : Direction Générale, 2 avenue Saint Mandé, 75 570 PARIS Cedex) pour le lot 1 révision de la cartographie d'habitats des sites Natura 2000 des Hauts Plateaux du Vercors pour un montant total de **45 617,50 € H.T.**

- le CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS ISERE, Maison Borel, 2 rue les Mails, 38 120 SAINT EGREVE pour le lot 2 Bilan du Document d'Objectifs des sites Natura 2000 des Hauts Plateaux du Vercors pour un montant total de **35 100,00 € net de taxes.**

- la LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX, LPO Auvergne-Rhône-Alpes, Délégation Drôme-Ardèche, 18 place Génissieu, 26 120 CHABEUIL (Siège : Maison de l'Environnement, 14 avenue Tony Garnier, 69 007 LYON) pour le lot 3 suivi des populations de chiroptères des sites Natura des piémonts pour un montant total de **9 875,00 € H.T.**

- RUPEA, Matthieu BIDAT, 2 rue de l'Université, 26 400 BEAUFORT-SUR-GERVANNE, pour le lot 4 étude botanique du site du rebord méridional du Vercors pour un montant total de **5 800,00 € net de taxes.**

- La Chambre d'Agriculture de la Drôme, 145 avenue Georges Brassens, CS 30418, 26 504 BOURG-LES-VALENCE, pour le lot 5 MAEC prairies fleuries : expertise agronomique pour un montant total de **700,00 € H.T.**

- l'INRAE, Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, UR LESSEM, 2 rue de la Papeterie, BP 76, 38 402 SAINT MARTIN D'HERES cedex (Siège : 147 rue de l'université, 75 007 PARIS) pour le lot 6 MAEC prairies fleuries : expertise écologique pour un montant total de **807,32 € H.T.**

- SCOPELA, Broissieux, 73 340 BELLECOMBE-EN-BAUGES, pour le lot 7 Suivi des plans de gestion pastorale des MAEC pour un montant total de **3 000,00 € net de taxes.**

- OXALIS Scop SA (CEVE-EAU), 603 boulevard du Président Wilson, 73 100 AIX LES BAINS, pour le lot 8 MAEC des habitats naturels d'intérêt communautaire pour un montant total de **5 000,00 € H.T.**

→ d'**AUTORISER** le Président à signer tous les documents et pièces nécessaires.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 06 avril 2022

Convention de gestion 2022-2027 de la Réserve naturelle nationale des
Hauts-Plateaux du Vercors

La Réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors (RNHPV) a été créée le 27 février 1985 par décret ministériel (n°85-280) et sa gestion a été confiée au Parc du Vercors, tel que le précise l'article 23 de ce décret : « Art. 23. – Le commissaire de la République centralisateur est habilité à confier par voie de convention, en concertation avec les communes intéressées, la gestion de la réserve au syndicat mixte de gestion et de réalisation du parc naturel régional du Vercors ou, à défaut, à une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou à un établissement public. ».

D'une surface de 17 030 hectares, elle couvre plus de 8 % des 206 000 hectares du territoire du Parc. Elle se trouve sur 11 communes à cheval sur les départements de la Drôme (La Chapelle en Vercors, Saint Agnan en Vercors, Romeyer, Laval d'Aix et Châtillon en Vercors) et de l'Isère (Corrençon en Vercors, Saint Andéol, Gresse en Vercors, Saint Martin de Clelles, Saint Michel Les Portes et Chichilianne).

En tant que gestionnaire de la RNHPV, le Parc s'engage :

- à assurer, sous le contrôle du préfet centralisateur et dans le respect de la réglementation, la conservation et, le cas échéant, la restauration de son patrimoine naturel ;
- à veiller au respect des dispositions de la décision de classement (la réglementation) ;
- à établir un rapport annuel d'activité qui rend compte de l'application du plan de gestion et de l'utilisation des crédits alloués à la gestion, ainsi qu'un bilan financier de l'année écoulée et un projet de budget pour l'année suivante ;
- à réaliser l'évaluation du plan de gestion à l'issue de la période de 5 ans de mise en œuvre (bilan à mi-parcours), puis à élaborer un nouveau plan de gestion (conformément au guide méthodologique retenu par le ministère en charge de l'environnement).

Pour répondre à ces obligations, l'équipe technique dédiée à la gestion de la RNHPV assure les missions suivantes, avec l'appui du reste de l'équipe du Parc :

- la connaissance et le suivi continu des patrimoines naturel et culturel ;
- la gestion des enjeux liés au bon état de conservation des espèces et des milieux naturels qui ont valu son classement (travaux d'entretien ou de restauration) ;
- le suivi et l'évaluation des actions engagées ;
- l'accompagnement des activités et usages pratiqués ;
- l'accueil et la sensibilisation des visiteurs ;
- la surveillance du territoire et la police de l'environnement.

Tous les 5 ans, les services de l'État requestionnent la gestion des Réserves naturelles

nationales. Pour la RNHPV, la dernière « convention fixant les modalités de gestion de la RNHPV » a été signée en 2017 entre le Parc et le Préfet de la Drôme (préfet coordonateur), elle doit donc être renouvelée en 2022.

Lors du dernier Comité Consultatif de la RNHPV qui s'est tenu le 30 novembre 2021, le bilan des 5 dernières années a été présenté et la DREAL a ensuite sollicité l'avis des membres de cette instance quant au renouvellement du gestionnaire : un avis favorable à l'unanimité a été émis.

Le bureau syndical décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** la nouvelle convention fixant les modalités de gestion de la Réserve naturelle des Hauts-Plateaux du Vercors pour la période 2022-2027
- d'**AUTORISER** le Président à solliciter les financements auprès des partenaires,
- d'**AUTORISER** le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 06 avril 2022

Motion pour soutenir l'interdiction du bivouac sur le mont Aiguille

Une très forte fréquentation humaine est constatée sur le Mont Aiguille depuis quelques années en particulier pendant la période estivale, fréquentation de nature à générer des dégradations sur le site (déchets, murets de pierres créés, feux etc.) et des impacts sur le patrimoine naturel du Mont Aiguille pouvant être irréversibles.

C'est dans ce cadre que la commune de Chichilianne a pris un arrêté municipal en janvier 2022 pour interdire le bivouac sur la pelouse sommitale.

Il est proposé que le Parc du Vercors, gestionnaire de la Réserve naturelle, soutienne cette interdiction et communique dessus après de ses partenaires.

Le bureau syndical décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** le projet de motion concernant le soutien à l'interdiction du bivouac sur le mont Aiguille
- et d'**AUTORISER** le Président et le Parc à communiquer sur cette interdiction et le soutien du Parc.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 06 avril 2022

"C'est chaud pour les Alpes" : projet pédagogique en milieu scolaire

Le Parc du Vercors a déposé la candidature du territoire au dispositif Espace Valléen 2021-2027, programme d'adaptation du tourisme au changement climatique, mené à l'échelle des Alpes avec le partenariat de l'État, de l'Europe et des Régions Sud et Auvergne Rhône Alpes. Dans le cadre de cette candidature, il a proposé d'assurer la maîtrise d'ouvrage du projet pédagogique en milieu scolaire « **C'est chaud pour les Alpes** » dans le cadre de son axe stratégique n°1-2 « Accompagner les jeunes dans la compréhension du changement climatique ».

Depuis 2018, le Parc du Vercors accompagne en effet des classes sur des projets pédagogiques qui visent à une meilleure connaissance du territoire du Parc, de ses patrimoines naturels et culturels et de ses enjeux et acteurs. Afin de poursuivre cette mission et diversifier les thématiques au regard des enjeux du territoire, le Parc souhaite proposer pour l'année scolaire 2022-2023 (et jusqu'en 2025-2026, à raison d'une demande annuelle de subvention) un projet pédagogique autour du changement climatique.

Les Alpes sont très concernées par les effets du changement climatique : tourisme et agriculture sont les activités économiques touchées par les effets du changement climatique. Au-delà des activités économiques, la biodiversité et ses services rendus, les paysages, l'accès à la ressource en eau sont aussi au centre des préoccupations. Le Parc naturel régional est au coeur de ces questionnement et œuvre pour accompagner les acteurs du territoire à la mise en place de solutions d'atténuation ou d'adaptation. Il est aussi maître d'oeuvre d'une politique éducative qui s'appuie sur les fondamentaux que sont l'éducation à l'environnement, au territoire et à la citoyenneté : donner les clés de compréhension nécessaires pour que les plus jeunes puissent exercer leur sens critique et s'engager autour des valeurs transmises. Ces jeunes générations vivent en effet dans un territoire de montagne qui connaîtra des bouleversements économiques et sociaux, il est important de les accompagner dans ces changements : ceux à venir, contextuels, et leur propre changement de comportement individuel.

Description & objectifs du projet pédagogique :

À partir de la rentrée de septembre 2022, il s'agit de proposer aux scolaires du territoire du Parc et des villes portes (Grenoble, Romans sur Isère, Crest, St Marcellin, Vinay et la ville associée de Mens) de s'engager dans un projet pédagogique au long cours :

- **accompagner 10 classes par an** (du cycle 3 au lycée à raison de 3 1/2 journées d'intervention et 1 journée d'immersion) pendant 6 ans réparties sur tout le territoire pour aborder et comprendre les sujets du changement climatique : causes, effets, solutions d'adaptation et d'atténuation ;
- **créer une dynamique collective** avec la communauté enseignante et éducative, l'outiller pour poursuivre les actions de sensibilisation au-delà de l'accompagnement du Parc ;
- **former des éducateurs à l'environnement** avec l'organisation de formations et la mise à disposition d'outils d'animation et d'outils pédagogiques, en lien avec le réseau Educ'Alpes (organisation d'une session de formation tous les deux ans, soit 3 formations sur la durée du projet dont une la première année) ;

- **former les citoyens de demain** à exercer leur sens critique et à adapter leurs modes de vies aux conditions changeantes ;
- accompagner les équipes éducatives et les jeunes au **changement de comportement** vers un mode de vie décarboné ;
- **proposer des temps d'immersion** en dehors des établissements scolaires pour permettre aux jeunes de réaliser des actions concrètes en lien direct avec les thématiques développées par le projet (eau, agriculture, biodiversité...)

Le Parc du Vercors coordonnera le projet global et les apports pédagogiques, il organisera les temps de formations en lien avec les acteurs du territoire et les acteurs scientifiques adéquats.

Budget et plan de financement prévisionnel pour l'année 1 : 2022-2023

Dépenses		Recettes	
Coordination / chargé de mission Parc (environ 30 jours)	7 500 €	FNADT (Espace Valléen Vercors)	14 460 €
Interventions des Educateurs à l'Environnement (pour 10 classes)	12 000 €		
Journée de lancement et d'acculturation au projet (prise en charge des intervenants)	1 600 €	Département Isère (ligne Parc)	7 500 €
Déplacements bus (journées d'immersion)	5 000 €	Autofinancement Parc	7 140 €
Formation des Educateurs à l'Environnement sur 2 jours / Educ'Alpes	3 000 €		
Total	29 100 €	Total	29 100 €

La structure ne bénéficiant pas de la récupération de la TVA, les dépenses sont exprimées en TTC.

Le bureau syndical décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** le plan de financement du projet « C'est chaud pour les Alpes »
- d'**AUTORISER** le Président à solliciter les subventions auprès de la Préfecture de l'Isère (FNADT Alpes) et du Département de l'Isère
- d'**AUTORISER** le Président à signer tous les documents et pièces nécessaires pour la première année du projet.

**Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 06 avril 2022**

Marché « Intervenants pédagogiques en éducation à l'environnement et intervenants en éducation artistique et culturelle pour le Parc naturel régional du Vercors » : choix des prestataires

Le Président informe les membres du Bureau qu'il s'agit de couvrir les interventions multi-thématiques dans tous les secteurs du territoire et que celles-ci visent à sensibiliser les jeunes dans le cadre scolaire et hors temps scolaire aussi bien que le grand public. La durée du marché est de 36 mois à partir de la sa notification aux titulaires ; elle pourra être prolongée par une reconduction expresse de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois.

Le montant total estimé pour la durée du marché pour l'ensemble des lots s'élevant à 263 000,00 € H.T., le Parc du Vercors a consulté dans le cadre d'une procédure formalisée ouverte (suivant les articles L.2124 1 et R2124-1 du Code de la Commande Publique), pour les lots suivants :

- Lot 1 : Intervenant EEDD dans les communes de la Communauté de Communes du Massif du Vercors + communes Parc de Grenoble Alpes Métropole dont ville porte (Grenoble)
- Lot 2 : Intervenant EAC dans les communes de la Communauté de communes du Massif du Vercors + communes Parc de Grenoble Alpes Métropole dont ville porte (Grenoble)
- Lot 3 : Intervenant EEDD dans les communes de la Communauté de Communes du Royans Vercors + Communes Parc de la Communauté de commune Rayes Mont-du-Matin + ville porte (Romans)
- Lot 4 : Intervenant EAC dans les communes de la Communauté de Communes du Royans Vercors + Communes Parc de la Communauté de commune Rayes Mont-du-Matin + ville porte (Romans)
- Lot 5 : Intervenant EEDD dans les communes Parc de la communauté de communes du Trièves dont ville associée Mens
- Lot 6 : Intervenant EAC dans les communes Parc de la communauté de communes du Trièves dont ville associée Mens
- Lot 7 : Intervenant EEDD dans les communes Parc de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, dont villes portes (St Marcellin et Vinay)
- Lot 8 : Intervenant EAC dans les communes Parc de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, dont villes portes (St Marcellin et Vinay)
- Lot 9 : Intervenant EEDD dans les communes Parc de la Communauté de Communes du Diois et de la Communauté de communes du Val de Drôme + ville porte (Crest)
- Lot 10 : Intervenant EAC dans les communes Parc de la Communauté de Communes du Diois et de la Communauté de communes du Val de Drôme + ville porte (Crest)

Pour chacun des lots, il a été opté de passer le marché sous forme d'accord-cadre multi-attributaire à bons de commande, conclu sans minimum ni maximum : le Parc du Vercors attribue chaque lot à maximum trois soumissionnaires (sous réserve d'un nombre suffisant de candidats répondant aux cahier des charges et/ou au budget estimé). Par la suite, les bons de commandes seront émis au fur et à mesure des besoins, à tour de rôle en commençant par le 1er du classement.

L'avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été publié sur les sites Internet du Parc et du Dauphiné EuroLégales en date du 28 janvier 2022, ainsi qu'au Bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) et au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE),

respectivement en dates du 31 janvier et 2 février 2022.

Le dossier de consultation a été retiré par 29 candidats. Une remise des offres a été imposée par voie dématérialisée via une plateforme dématérialisée agréée. La date limite de la remise des offres était fixée au mardi 08 mars 2022, avant 12h00.

Douze candidats ont retourné leur offre avant les date et heure limites. Certains candidats ont soumissionné pour plusieurs lots donnant : quatre offres pour le lot 1 ; trois offres pour le lot 2 ; deux offres pour le lot 3 ; quatre offres pour le lot 4 ; une offre pour le lot 5 ; trois offres pour le lot 6 ; deux offres pour le lot 7 ; trois offres pour le lot 8 ; deux offres pour le lot 9 et cinq offres pour le lot 10.

Les critères portés à connaissance des soumissionnaires via le dossier de consultation sont pondérés comme suit :

- Valeur technique au vu du mémoire du candidat : 50 %
- Prix : 45 %
- Note environnementale : 5 %

La commission d'appel d'offres s'est réunie en date du 25 mars 2022 afin de décider des prestataires retenus pour chaque lot.

Compte tenu de la délibération du Comité Syndical en date du 10 octobre 2020 relative à la délégation de compétences de l'assemblée délibérante au Bureau, il est proposé aux membres du Bureau d'acter le choix des prestataires fait par la commission d'appel d'offres.

Le bureau syndical décide à l'unanimité :

→ d'**AUTORISER** le Président à signer les accord-cadres multi-attributaires à bons de commande relatifs aux intervenants pédagogiques en éducation à l'environnement et intervenants en éducation artistique et culturelle pour le Parc naturel régional du Vercors pour une durée de 36 mois à partir de la notification du marché aux titulaires (durée pouvant être prolongée par une reconduction expresse de 12 mois, sans que sa durée totale puisse excéder 48 mois) :

- Lot n° 1 : Intervenant EEDD dans les communes de la Communauté de Communes du Massif du Vercors + communes Parc de Grenoble Alpes Métropole dont ville porte (Grenoble)

* Mme Marine CHAMPALLE, 956 chemin de la Conversaria, 38 250 Villard-de-Lans

* M. Stéphane DESROUSSEAUX, 16 rue Rencurel, 26 120 Chabeuil

* Mme Caroline BRINGUIER, 112 le Pré de Tintin, 38 880 Autrans

- Lot n° 2 : Intervenant EAC dans les communes de la Communauté de Communes du Massif du Vercors + communes Parc de Grenoble Alpes Métropole dont ville porte (Grenoble)

* Association DANS TES RÊVES, 3 chemin du Calvaire, 26 400 Allex

- LOT n° 3 : Intervenant EEDD dans les communes de la Communauté de Communes du Royans Vercors + Communes du périmètre de révision du Parc de Raye-Monts-du-Matin + ville porte (Romans)

* Mme Marine CHAMPALLE, 956 chemin de la Conversaria, 38 250 Villard-de-Lans

* M. Stéphane DESROUSSEAUX, 16 rue Rencurel, 26 120 Chabeuil

- LOT n° 4 : Intervenant EAC dans les communes de la Communauté de Communes du Royans Vercors + Communes du périmètre de révision du Parc de Raye-Monts-du-Matin + ville porte (Romans)

* Association DANS TES RÊVES, 3 chemin du Calvaire, 26 400 Allex

- LOT n° 5 : Intervenant EEDD dans les communes Parc de la communauté de communes du Trièves dont ville associée Mens

* Association TRIEVES NATURE ET MONTAGNE, 164 chemin de Papavet, Tresanne, 38 930 SAINT MARTIN DE CLELLES

- LOT n° 6 : Intervenant EAC dans les communes Parc de la communauté de communes du Trièves dont ville associée Mens

* Association DANS TES RÊVES, 3 chemin du Calvaire, 26 400 Allex

- LOT n° 7 : Intervenant EEDD dans les communes Parc de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, dont villes portes (St Marcellin et Vinay)

* M. Stéphane DESROUSSEAUX, 16 rue Rencurel, 26 120 CHABEUIL

- LOT n° 8 : Intervenant EAC dans les communes Parc de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, dont villes portes (St Marcellin et Vinay)

* Association DANS TES RÊVES, 3 chemin du Calvaire, 26 400 Allex

- LOT n° 9 : Intervenant EEDD dans les communes Parc de la Communauté de Communes du Diois et de la Communauté de communes du Val de Drôme + ville porte(Crest)

* Association LYSANDRA EDUCATION ENVIRONNEMENT, 14 descente de la Brèche, 26 400 BEAUFORT-SUR-GERVANNE

* M. Stéphane DESROUSSEAUX, 16 rue Rencurel, 26 120 CHABEUIL

- LOT n° 10 : Intervenant EAC dans les communes Parc de la Communauté de Communes du Diois et de la Communauté de communes du Val de Drôme + ville porte(Crest)

* Mme Géraldine ALIBEU, 5 rue du Clocher, 26 400 CREST

* Association DANS TES RÊVES, 3 chemin du Calvaire, 26 400 Allex

→ et d'**AUTORISER** le Président à signer tous les documents et pièces nécessaires.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 06 avril 2022

Convention de partenariat technique et financier avec la CCRV pour le
Projet Alimentaire Territorial du Royans-Vercors

La présente convention s'inscrit dans la poursuite de l'émergence d'un Projet Alimentaire Territorial sur le territoire de la communauté de communes Royans Vercors.

D'une première initiative sur l'approvisionnement des crèches à une réflexion transversale pour faciliter l'accès à tous à une alimentation locale de qualité, la démarche « Vers une alimentation Couleur Royans Vercors » invite l'ensemble des acteurs du territoire à coconstruire une stratégie alimentaire et agricole. Cette dynamique a été initiée par l'action sociale.

La communauté de communes du Royans Vercors, avec l'appui technique du PNR du Vercors, a co-construit une stratégie alimentaire avec les acteurs du territoire (élus, agriculteurs, commerçants, parents d'élèves et habitants) depuis de nombreuses années. Cette démarche s'est déployée et structurée en un Projet Alimentaire Territorial (PAT) porteur d'un double enjeu : « le bien manger et le bien produire ».

La stratégie qui sera développée vise ainsi à :

- Relocaliser les débouchés commerciaux des productions agricoles ;
- Sensibiliser et accompagner les publics à une alimentation durable et de qualité ;
- Accompagner la diversification agricole sur le territoire et son impact positif pour l'environnement.

Dans le cadre de l'édition 2020-2021 de l'appel à projets du Plan National Alimentaire et en particulier du volet « Agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance, une aide de l'État d'un montant de 99 315 € (quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quinze euros) est attribuée à la communauté de communes du Royans Vercors pour le financement du projet cité en objet.

Cette aide permettra de soutenir en particulier un appui à la restauration collective sur le territoire du Royans Vercors, la relocalisation des débouchés commerciaux des productions agricoles, un accompagnement au renouvellement des générations d'exploitants agricoles ou encore des stages sur l'animation de la restauration collective.

Convention de partenariat avec la CCRV

Un projet de convention a donc été rédigé pour fixer les modalités de coopération entre le Parc du Vercors et la CCRV concernant l'accompagnement des actions, l'implication dans le fonctionnement du PAT ainsi que le temps travail du chargé de mission du Parc dédié.

Durée de la convention : La présente convention est conclue du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2024.

Temps de travail : le chargé de mission du Parc effectuera 37,5 jours sur la durée de la convention.

Financement : les 37,5 jours du chargé de mission du Parc représentent un montant de 8 288,25 € qui seront pris en charge à 70 % par le financement obtenu par la CCRV dans le cadre du Plan de Relance soit un reversement de 5 800 € de la CCRV au PNRV.

Le bureau syndical décide à l'unanimité :

→ d'**APPROUVER** le principe de convention de partenariat avec la CCRV pour une durée de 30 mois

→ et d'**AUTORISER** le Président à signer la convention et tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Bureau Syndical du 06 avril 2022

Règlement de télétravail applicable au personnel du Parc et de ses régies

Le développement du télétravail dans la fonction publique est un phénomène récent. Tirant son origine du secteur privé, le télétravail apparaît dans la fonction publique suite à la parution de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 qui reconnaît aux fonctionnaires la possibilité d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel que défini par l'article L.1222-9 du Code du travail (article 133 de la loi du 12 mars 2012).

Dans un contexte favorable (émergence de technologies de communication performantes, fatigue des agents publics à raison des transports etc.), différents textes réglementaires sont venus préciser les dispositions permettant d'appliquer le travail à distance au sein du secteur public.

Pour le syndicat mixte du Parc, le télétravail :

- participe à la modernisation de son fonctionnement en innovant dans les modes de travail à distance, avec un pilotage des équipes fondé sur la confiance et la responsabilisation ;
- contribue à l'efficacité professionnelle des agents et renforce ainsi leur implication dans leurs tâches quotidiennes au service de l'employeur ;
- participe à la diminution de son empreinte carbone liée aux déplacements professionnels et domicile-travail des agents.

Pour les agents, le télétravail :

- contribue à la qualité de vie au travail et permet une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie privée ;
- contribue à la limitation des déplacements domicile-travail et participe ainsi à la diminution des risques d'accident et des émissions de gaz à effets de serre ;
- préserve leur santé et contribue à leur bien-être au travail.

En lien avec les enjeux de transition écologique, d'adaptation aux changements des pratiques et de cohésion sociale, et dans le respect des textes réglementaires, le présent règlement définit les conditions d'organisation du télétravail et les engagements des agents télétravailleurs du syndicat mixte du Parc.

Le règlement de télétravail et ses annexes viennent compléter le règlement intérieur du syndicat mixte du Parc du Vercors entré en vigueur le 6 octobre 2021.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Références

- *Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 8 bis,*
- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 72,*
- *Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 40,*
- *Décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 37-1,*
- *Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant*

- diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,*
- *Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,*
 - *Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,*
 - *Décret n° 2019-637 du 25 juin 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du télétravail à l'égard de certains agents publics et magistrats, qui prévoit notamment la possibilité, pour les personnes en situation de handicap, et de grossesse de déroger aux 3 jours maximum de jours télétravaillés.*
 - *Décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.*
 - *Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats*
 - *Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;*
 - *Accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;*
 - *Avis favorable du Comité Technique du centre de gestion de la Drôme en date du 10 janvier 2022 ;*

À noter : les agents non titulaires de droit privé ne sont pas concernés par ce décret. Pour le télétravail, ces derniers sont en effet soumis au code du travail.

La définition du télétravail :

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 11 février 2016, le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux **de façon régulière et volontaire** en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Cette définition, calquée sur celle applicable au secteur privé, a connu une évolution récente avec la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En effet, le législateur introduit la possibilité de recourir à ce que l'on appelle le « télétravail ponctuel » (*article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012*). Toutefois, un décret en Conseil d'Etat était attendu pour les modalités d'organisation et de recours ponctuel au télétravail.

C'est désormais chose faite avec le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 qui définit le télétravail comme suit :

« Le télétravail, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication (article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février) ».

Deux modalités d'exercice du télétravail sont ainsi reconnues :

- **Le télétravail régulier** : forme d'organisation classique du télétravail qui consiste à organiser l'exercice des missions en télétravail par semaine ou par mois, dans la limite de trois jours de télétravail par semaine.

- **Le télétravail ponctuel** : nouvelle forme d'organisation du télétravail qui consisté à octroyer un volume de jours flottants par semaine, par mois ou par an, pour permettre à l'agent de télétravailler, dans la limite de trois jours de télétravail par semaine.

Principes généraux du télétravail :

- **Volontariat** : le télétravail revêt un caractère volontaire (sauf situation exceptionnelle – cf. partie

II – point 8.2). Il ne peut être imposé à l'agent par l'employeur. De même, il ne peut pas être obtenu par l'agent sans l'accord préalable de son supérieur hiérarchique direct et l'autorisation de son employeur.

- **Engagement des parties** : les conditions de télétravail sont individuelles et sont fixées entre l'agent et son employeur.

- **Réversibilité** : la situation de télétravail est réversible. À tout moment, chacune des parties peut y mettre fin, sous réserve du respect d'un délai de préavis.

- **Maintien des droits et obligations** : le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et avantages légaux que ceux applicables à ses collègues en situation comparable travaillant dans leur bureau. Il est soumis aux mêmes obligations.

- **Protection des données** : il appartient à l'employeur de prendre les dispositions nécessaires de protection des données, dans le respect des prescriptions du Règlement Général pour la Protection de Données (RGPD), et d'une charte informatique.

- **Respect de la vie privée** : l'employeur est tenu de respecter la vie privée du télétravailleur ; à cet effet, il fixe en concertation avec celui-ci les plages horaires pendant lesquelles il peut le contacter.

- **Lieu de télétravail** : le télétravail peut se pratiquer au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu permettant sa mise en œuvre.

Le choix du lieu d'exercice du télétravail revient à l'agent, mais il doit être validé par son supérieur hiérarchique direct. Le télétravail peut se pratiquer, pour un même agent, sur plusieurs localisations.

L'agent conserve sa résidence administrative (siège administratif de l'employeur) pour les jours non télétravaillés.

ORGANISATION DU TÉLÉTRAVAIL

Activités et locaux

Activités éligibles au télétravail

De nombreuses activités peuvent être réalisées en télétravail, elles seront précisées dans l'arrêté individuel qui autorise le télétravail.

Activités non éligibles au télétravail

Les activités

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;

- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments ;
 - qui exigent un travail d'équipe régulier.
- ne sont pas éligibles au télétravail.

Une présence permanente de la direction doit également être assurée.

Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail pourra être exercé

- **au domicile de l'agent :**

Le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur. Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail. Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

- **ou dans un autre lieu que le domicile de l'agent :**

L'acte individuel précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail. Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande.

Règles à respecter

En matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

- Seul l'agent visé par l'acte individuel autorisant le télétravail peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.
- L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargements illicites via Internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur (Cf Charte Informatique 4.2. en dehors du temps de travail).
- Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité/l'établissement.

Par ailleurs, la sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- **la disponibilité** : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- **l'intégrité** : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- **la confidentialité** : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées.

Tout accès indésirable doit être empêché.

Le télétravailleur s'engage donc à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité, en particulier les règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Également il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Sont définis dans l'acte individuel autorisant le télétravail :

- les jours de référence travaillés d'une part sous forme de télétravail et d'autre part sur site (compte tenu du cycle de travail applicable à l'agent)
- ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint.

L'acte individuel autorisant le télétravail définit également le volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an que l'agent peut demander à utiliser.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravailleurs sont également couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous **les accidents domestiques ne pourront systématiquement donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.** Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Dans le cas où la demande de télétravail est formulée par un agent en situation de handicap, le chef de service, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires.

Modalités de mise en oeuvre

Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail (afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité)

Une délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Elle bénéficie pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celle-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, du ou des agents qui sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné au respect :

- d'un délai de prévenance de 10 jours (*délai raisonnable conseillé*) ;
- et à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les visites accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit se conformer aux dispositions du règlement intérieur et de ses annexes, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail.

L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

Modalités de prise en charge des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail par l'employeur

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- clé 4G (au besoin) ;
- disque dur externe (au besoin) ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- accès aux serveurs de la collectivité.

La collectivité fournit, installe et assure la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

Avant toute demande de télétravail, l'agent doit s'assurer de disposer sur son lieu de télétravail d'un espace permettant de télétravailler dans de bonnes conditions.

La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

La collectivité n'est pas tenue de verser d'indemnité forfaitaire pour compenser les frais occasionnés par le télétravail (abonnement Internet, électricité, chauffage, etc...) pour les raisons suivantes :

- les modalités de prise en charge ne doivent pas créer de distorsion entre agents en télétravail et agents travaillant au siège administratif ;
- le télétravail génère des économies de frais de déplacement pour les agents ;
- les coûts éventuels de mise en conformité des installations et les charges courantes (électricité, chauffage...) n'ont pas vocation à être pris en charge par les employeurs dans la mesure où le télétravail relève d'une demande à l'initiative de l'agent.

En cas de télétravail dans un autre lieu que le domicile de l'agent, les coûts de transport afférents sont à la charge de l'agent.

Les frais de restauration ne sont pas pris en charge lorsque l'agent exerce ses missions en télétravail.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site, la collectivité peut autoriser l'agent à utiliser l'équipement informatique personnel de l'agent.

Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Modalités pratiques et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite (selon le formulaire type annexé au présent règlement) qui précise les modalités d'organisation souhaitée à l'autorité territoriale.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, l'autorité territoriale – le président(e) ou son/sa représentant(e) - apprécie l'opportunité de l'autorisation de télétravail.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de la collectivité ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de la collectivité, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité de service dûment motivée. Pendant, la période d'adaptation ce délai est ramené à un mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine, du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ainsi le cumul des jours télétravaillés et de travail délocalisé ne peut conduire à déroger à la règle des 2 jours minimum de travail en présentiel par semaine.

Le nombre de jour de télétravail est fixé à :

- 2 jours par semaine pour un agent à temps plein (base 5 jours travaillés)
- 3 jours à répartir sur 2 semaines pour les agents à 80% et 90% (base 4 à 4.5 jours travaillés)
- 1 jour par semaine pour les agents à 50° et 60% (base 3 jours travaillés)

Les jours durant lesquels sont programmés les réunions internes : de service, d'équipe et groupes projets ne peuvent être télétravaillés.

Les jours télétravaillés sont définis dans l'autorisation individuelle après validation du responsable de service. Les jours télétravaillés doivent être soumis à la validation au plus tard la semaine précédant la période concernée.

La demande et la validation des jours télétravaillés se fera par l'utilisation de l'outil de gestion des congés de la collectivité.

L'agent devra compléter l'agenda partagé utilisé par la collectivité pour indiquer en amont les jours et les plages horaires travaillées en télétravail.

Les dérogations à la quotité de télétravail qui peuvent être accordées sont les suivantes :

- à la demande des agents dont l'état de santé ou le handicap le justifient après avis du médecin de prévention pour une durée de 6 mois renouvelables
- à la demande des femmes enceintes
- à la demande des agents éligibles au congé proche aidant pour une durée de 3 mois renouvelables (décret 2021-1725)
- en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site »

Lors de la notification de l'autorisation, est **remis à l'agent un document d'information** sur sa situation professionnelle précisant notamment la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail, ainsi que la nature des équipements mis à disposition par la collectivité et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique.

De plus, il doit lui être communiqué un **document faisant état des règles générales** contenues dans le présent règlement, ainsi qu'un document l'informant de ses droits et obligations en matière de temps de travail, d'hygiène et de sécurité.

Lorsqu'il exerce ses fonctions à domicile ou dans un autre lieu privé, l'agent en télétravail :

- fournit un **certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux et notamment des règles de sécurité électrique** ;
- fournit une **attestation de l'assurance** auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au (x) lieu (x) défini (s) dans l'acte individuel ;
- **atteste qu'il dispose d'un espace de travail adapté** et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- **atteste qu'il dispose d'un environnement propice à la réalisation de son activité professionnelle** sans dérangement d'ordre domestique, familial, ou autres ;
- justifie qu'il dispose de **moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles** avec son activité professionnelle.

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être précédés d'un entretien et motivés.

Suivi et évaluation du télétravail

Le télétravail fait l'objet d'un bilan au moment de l'entretien professionnel annuel.

Un bilan général non nominatif du dispositif de télétravail est présenté une fois par an dans le cadre de la réalisation du bilan social et du rapport relatif à la santé, la sécurité et aux conditions de travail.

Le suivi - évaluation du télétravail pourra être accompagné d'actions de sensibilisation et de formations.

Une évaluation environnementale est également prévue permettant d'analyser les impacts du télétravail : émissions de gaz à effet de serre évitées, consommations d'eau, chauffage, électricité...

Une attention sera également portée aux relations entre les agents et au bien-être au travail afin d'éviter des situations d'isolement et de mal-être pendant le télétravail.

Assistance technique et personnes référentes

Les personnes ressources sont les suivantes :

- les supérieurs hiérarchiques directs : responsables de service, directeur/trice-adjoint(e) et
- directeur/trice
- l'assistant(e) de prévention ;
- le/la gestionnaire des ressources humaines ;
- le/la chargé(e) de mission système d'information

Le bureau syndical décide à l'unanimité :

- d'**APPROUVER** le règlement de télétravail défini ci-dessus,
- de **VALIDER** les critères et les modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus
- d'**INSTAURER** le règlement de télétravail au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire,
- d'**AUTORISER** le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.

FEUILLET DE CLÔTURE

Bureau Syndical – séance du 06 avril 2022

- 2022.B 17** Convention de labellisation du site des « Falaises du Moucherotte au Pic Saint Michel » dans le réseau des espaces naturels sensibles du département de l'Isère
- 2022.B 18** Natura 2000 : Révision du DOCOB des sites des Hauts plateaux du Vercors et suivis et études dans les sites des piémonts : choix des prestataires
- 2022.B 19** Convention de gestion 2022-2027 de la Réserve naturelle nationale des Hauts-Plateaux du Vercors
- 2022.B 20** Motion pour soutenir l'interdiction du bivouac sur le mont Aiguille
- 2022.B 21** "C'est chaud pour les Alpes" : projet pédagogique en milieu scolaire
- 2022.B 22** Marché « Intervenants pédagogiques en éducation à l'environnement et intervenants en éducation artistique et culturelle pour le Parc naturel régional du Vercors » : choix des prestataires
- 2022.B 23** Convention de partenariat technique et financier avec la CCRV pour le Projet Alimentaire Territorial du Royans-Vercors
- 2022.B 24** Règlement de télétravail applicable au personnel du Parc et de ses régies

Fait et délibéré le 06 avril 2022 et ont signé les membres présents,

à Lans-en-Vercors, le 06 avril 2022.

Le Président,

Jacques ADENOT.